

De stedenbouwkundige vergunning is een administratief document en wordt dan ook opgesteld in de taal van de ambtenaar belast met het dossier.

Met dank voor uw begrip.

Le Permis d'Urbanisme est un document administratif, il est donc rédigé dans la langue du fonctionnaire en charge du dossier.

Merci de votre compréhension.



Administration
de l'Aménagement du
Territoire et du Logement

DIRECTION URBANISME

1035 BRUXELLES,
Gare du Nord
Rue du Progrès 80 - boîte 1
Tél : 02/204.21.11
Fax : 02/204.15.23
E-Mail : aatl.urbanisme@mrbc.irisnet.be

04PFD640156_145_23

RECOMMANDE

Service Public Régional de Bruxelles
Bruxelles Mobilité
Monsieur GAILLY Jean-Paul
Rue du Progrès 80 bte 1
1035 Bruxelles

Votre lettre du

Vos références

Nos références
04/PFD/640156

Annexe(s)
1 exemplaire des plans
cachetés

Votre correspondante : Carine DEFOSSE, Assistant principal - tél. : 02/204.23.42 E-mail : cdefosse@sprb.brussels

PERMIS D'URBANISME

LE FONCTIONNAIRE DELEGUE,

vu la demande de permis d'urbanisme :

- Commune : Bruxelles
- Demandeur : Service Public Régional de Bruxelles
Monsieur GAILLY Jean-Paul
- Situation de la demande : Chaussée de Vilvorde de 152 à 214
- Objet de la demande : Réaménager totalement la voirie : créer une promenade cyclo-piétonne le long du canal, aménager des zones de stationnement, abattre 3 arbres, planter de nouveaux arbres et arbustes, remplacer l'éclairage public, sécuriser des traversées cyclo-piétonnes

attendu que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 19/06/2017 ;

vu l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles Capitale du 6 juillet 1992 désignant les fonctionnaires délégués modifié ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 30 juillet 1992 relatif à l'instruction par le fonctionnaire délégué des demandes de permis d'urbanisme et de certificat d'urbanisme sollicités par une personne de droit public ou relatives à des travaux d'utilité publique modifié par l'arrêté du Gouvernement du 23 novembre 1993 ;

vu l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 23 novembre 1993 relatif aux enquêtes publiques et aux mesures particulières de publicité en matière d'urbanisme et d'environnement modifié par l'arrêté du Gouvernement du 10 juillet 1997 ;

vu l'arrêté de l'Exécutif de la Région de Bruxelles-Capitale du 29 juin 1992 relatif aux commissions de concertation ;

vu le Code bruxellois de l'aménagement du territoire (CoBAT) ;

⁽¹⁾ —vu l'avis du Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles ;

⁽¹⁾ attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de Bruxelles n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la fin d'enquête publique (13/10/2017), que cet avis est donc réputé favorable ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

~~(4) attendu que le Collège des Bourgmestre et Echevins de n'a pas émis son avis dans les trente jours de la date de la demande qui lui en a été faite par la Direction de l'Urbanisme (lettre du 19/06/2017) ; que cet avis est donc réputé favorable ;~~

~~attendu qu'il existe, pour le territoire où se situe le bien :~~

~~(4) un plan particulier d'affectation du sol approuvé le et dénommé~~

~~(4) dont la modification a été décidée par arrêté du~~

~~(4) un permis de lotir n° du~~

~~(4) dont la modification l'annulation (4) a été décidée par arrêté du~~

~~(4) attendu que la demande déroge au susdit plan particulier permis de lotir (4) ; que par sa délibération du , le Collège a émis son avis sur la demande de dérogation (4) ;~~

(1) attendu que la demande a été soumise aux mesures particulières de publicité du 14/09/2017 au 13/10/2017 et que 13 réclamations ont été introduites ;

(1) vu l'avis de la commission de concertation du 25/10/2017 ;

(1) vu les règlements régionaux d'urbanisme ;

(1) vu les règlements communaux d'urbanisme,

ARRETE :

Article 1er Le permis est délivré à Service Public Régional de Bruxelles, Monsieur GAILLY Jean-Paul

pour les motifs suivants ⁽²⁾ :

0) COMPETENCE DU FONCTIONNAIRE DELEGUE :

Considérant qu'en application de l'article 175 du COBAT, *le permis d'urbanisme est délivré par le fonctionnaire délégué lorsqu'il est sollicité par une personne de droit public désignée par le Gouvernement et à condition que les actes et travaux soient directement liés à l'exercice de ses missions (1°) et lorsqu'il concerne des actes et travaux d'utilité publique déterminés par le Gouvernement (2°)* ;

Considérant l'inclusion des « régions » à l'article 1-1° de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 24 juin 1993 déterminant les personnes de droit public pour lesquelles les permis d'urbanisme, permis de lotir et certificats d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

Considérant l'inclusion des « actes et travaux concernant {...} la modification d'infrastructures de communications routières {...} » à l'article 1^{er} - 1° point a de l'Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 12 DECEMBRE 2002 déterminant la liste des actes et travaux d'utilité publique pour lesquels les certificats d'urbanisme et les permis d'urbanisme sont délivrés par le fonctionnaire délégué ;

La présente demande de permis d'urbanisme, concernant la modification d'infrastructures de communications routières et introduite par la Région - Bruxelles Mobilité dans le cadre de politiques relatives aux infrastructures de communication routières et à la mobilité, relève de la compétence du fonctionnaire délégué ;

1) CONTEXTE :

Considérant que le bien se situe en réseau viaire et en espace structurant, bordé par le canal et les zones d'industries urbaines du plan régional d'affectation du sol arrêté par arrêté du gouvernement du 3 mai 2001 ;

Considérant que la chaussée de Vilvorde est une voirie régionale classée en voie interquartier à la carte 5 du PRD ;

Considérant qu'un Itinéraire Cyclable Régional (ICR) ainsi que le RER Vélo empruntent cette chaussée ;

Considérant que la chaussée est empruntée par une ligne régulière des bus de la S.T.I.B. ;

2) OBJET

Considérant que la demande vise à réaménager cette partie de la chaussée en y améliorant le cadre urbain :

- mettre en œuvre le RER Vélo,
- sécuriser les traversées piétonnes et les adapter aux PMR,
- aménager une promenade le long du canal,
- rénover la voirie,
- résoudre les problèmes d'égouttage,
- rénover l'éclairage public,
- abattre 3 arbres et en planter de nouveaux,
- organiser le stationnement.

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

3) PROCEDURE

a) Instruction

Considérant que le projet a été soumis aux mesures particulières de publicité, d'une durée de 30 jours, sur le territoire de la commune de Bruxelles en application de la prescription 25.1 du PRAS « actes et travaux ayant pour objet la modification de l'aménagement des voiries et itinéraires des transports en commun » ;

Considérant l'avis de Bruxelles Mobilité – AED daté du 30/08/2017 ;

Considérant l'avis de la S.T.I.B. daté du 09/08/2017 ;

Considérant l'avis du Port de Bruxelles daté du 13/07/2017 ;

b) Enquête publique et commission de concertation

Considérant que durant l'enquête publique qui s'est déroulée du 14/09/2017 au 13/10/2017, 13 réactions ont été introduites portant principalement sur :

- les limites du front de bâtisse,
- les accès des entreprises,
- l'emplacement de l'éclairage,
- favorable au développement du RER Vélo,
- pour une piste cyclable bidirectionnelle de 3m., séparée de la circulation par une berme,

4) PROJET

Considérant que le projet vise à créer un aménagement plus urbain le long de la berge du canal, en prévoyant une promenade cyclo-piétonne séparée de la circulation par une berme plantée ;

Considérant que l'alignement côté bâti doit être réorganisé ; que des expropriations devront avoir lieu, afin de mieux agencer le front de bâtisse sans entraver le développement des entreprises ;

Considérant qu'afin de créer une berme plantée large et une promenade cyclo-piétonne plus large que la piste cyclable actuelle, l'assise existante de la voirie sera déplacée vers le bâti ;

Considérant que le projet crée des traversées piétonnes sécurisées par des ilots en chaussée et adaptées aux PMR ;

Considérant que l'aménagement prévoit un nouvel éclairage ;

5) MOTIVATION

Considérant que la chaussée de Vilvorde est reprise comme espace structurant à intégration environnementale renforcée de type sur la carte 4 du PRD ; qu'il y a lieu de renforcer la part de la mobilité douce, sans porter atteinte au trafic automobile ;

Considérant que le projet est de nature à mettre en valeur la rive du canal, sans porter préjudice aux activités portuaires ou d'industries urbaines ;

Considérant que le programme émane du projet FEDER, requalification de la Véloroute Nord-Sud- Nouvelles connections vélo le long et autour de l'itinéraire régional et REVER 'canal', qui vise à améliorer les aménagements cyclables le long de la chaussée ;

Considérant que la modification de l'alignement et du déplacement de l'assise de la voirie, permet d'aménager une piste cyclable bidirectionnelle confortable ainsi qu'un trottoir le long du canal et de prévoir des plantations dans la berme séparant la voirie de la piste cyclable ;

Considérant que le projet fait le lien avec le terminal du Port de Bruxelles et embellit cette zone de la rive gauche du canal ;

Considérant que l'aménagement de la voirie implique l'abattage de 3 peupliers, mais que des bermes plantées avec des aulnes sont prévues, que le choix de cette essence d'arbre est de nature à rappeler la proximité de l'eau ;

Considérant que le nouvel éclairage est de nature à sécuriser l'ensembles des usagers et que l'implantation des poteaux devra tenir compte des différents accès aux entreprises ;

Considérant que le projet réaménage l'espace public avec un souci de complémentarité entre les différents usagers, de qualité, d'esthétique et de durabilité ; que conformément à la priorité 8 du PRD, le confort des circulations piétonnes et des personnes à mobilité réduite est amélioré ;

Considérant que la priorité 11 vise également à réduire l'insécurité qui découle en grande partie des dangers liés à la circulation, en partie pour les usagers les plus fragiles tels que les piétons et les cyclistes ; que le réaménagement des espaces publics doit prendre en compte les mesures nécessaires à la sécurisation des personnes ;

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Considérant qu'en matière d'accès aux cyclistes, la prescription 26.5 du PRAS prévoit que *le réseau d'itinéraires cyclables régionaux figure à titre réglementaire sur la " carte des voiries " ; que « les actes et travaux relatifs aux voiries situées sur un itinéraire cyclable régional assurent un itinéraire sécurisant, confortable et lisible en réservant aux cyclistes l'espace nécessaire à cet effet et en établissant les aménagements nécessaires à ces fins. » ;*

Considérant que les aménagements projetés et le régime de circulation induit par le projet sont conformes aux prescrits réglementaires en ce qu'ils sont « *sécurisants, confortables et lisibles* » pour les vélos ; que le cycliste gagne sensiblement en termes de sécurité ;

Considérant que le projet permet d'opérer un rééquilibrage en matière de mobilité, en faveur des modes actifs ; en prévoyant une promenade cyclo-piétonne verdurisée ;

Considérant la situation des parcelles concernées dans le site de potentiel archéologique de Neder-Over-Heembeek (Atlas du sous-sol archéologique de la région de Bruxelles, 31-48, 52-56 ; www.mybrugis.irisnet.be > Bruxelles Développement Urbain > Monuments et Sites > Patrimoine archéologique > Atlas archéologique), il convient de permettre au Département du Patrimoine archéologique de la Direction des Monuments et Sites d'organiser une fouille préalable aux travaux de terrassement nécessaires pour le projet (planning et modalités à fixer dès réception du permis ; contact 02.204.24.35, archeologie@sprb.brussels);

Considérant qu'il existe des vestiges d'une ancienne voie de chemin de fer, qui desservait les industries près du pont Buda ; qu'il conviendrait de préserver ceux-ci et de les intégrer au projet ;

Considérant qu'afin de répondre au 'Plan de Gestion de l'Eau' approuvé par le Gouvernement, des noues d'une profondeur de 50cm sont prévues dans le projet ;

Considérant que l'implantation, la dimension, et le type de plantation, feront l'objet de précision lors du chantier en fonction des impétrants existants ;

Considérant qu'une surverse de cette noue doit être prévue vers le canal à un point bas, celle-ci sera empierrée pour faciliter l'entretien, elle devrait idéalement être connectée à un devers existant vers le canal ;

Considérant que ces aménagements devront être réalisés en parfaite coordination avec le port de Bruxelles ;

Considérant que le plan des acquisitions de terrain (G7.4.109) est fourni à titre indicatif ; la procédure sera mise en place après obtention du permis ;

Article 2 Le titulaire du permis devra :

1° respecter les conditions suivantes :

- se conformer aux plans B.7653-1/8, B.7654-2/8, B.7388-3/8, B.7389-4/8, B.7532-5/8, B.7533-6/8, B.7642-7/8, B.7643-8/8 et à la note de présentation, sauf en ce qui concerne la condition suivante :
 - enterrer les cabines électriques ;
 - essayer de préserver les rails de train sur le site ;
- se conformer à l'avis du Service de l'Incendie et de l'Aide Médicale Urgente de la Région de Bruxelles-Capitale du , ses références :
- se conformer aux exigences des services techniques communaux en matière de travaux de voirie et de raccordements divers (eau, gaz, électricité, téléphone, etc. ...).

2° ⁽³⁾,

3° respecter les indications particulières reprises dans l'annexe 1 du présent arrêté.

~~**Article 3** (A n'utiliser que dans les cas définis à l'article 88 l'ordonnance du 29 août 1991 organique de la planification et de l'urbanisme modifiée).
Les travaux ou actes permis ne peuvent être maintenus au-delà du .~~

Article 4 Notification du présent arrêté est faite le même jour au demandeur et au Collège des Bourgmestre et Echevins.

Article 5 Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des Bourgmestre et Echevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou actes.

(1) Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter

(2) Concerne les bâtiments

Article 6 Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres dispositions légales ou réglementaires.

Notification au Collège des Bourgmestre et Echevins
de et à Bruxelles , ses références : V787/2017
Le fonctionnaire délégué,

Fait à Bruxelles, le
Le fonctionnaire délégué,

Albert GOFFART,
Directeur

Albert GOFFART,
Directeur

⁽¹⁾ Copie pour information à : la C.R.M.S. et ⁽²⁾ l'architecte.

⁽¹⁾ Copie par mail pour information aux membres de la CC : I.B.G.E, Citydev, D.M.S.

GR
20/11/17

24 -11- 2017

⁽¹⁾ Supprimer la (les) mention(s) inutile(s) ou compléter
⁽²⁾ Concerne les bâtiments

Annexe 1 au permis d'urbanisme**Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis :**

- 1) Permettre à la cellule Archéologie de la Direction des Monuments et Sites d'organiser un accompagnement archéologique des travaux, le planning et les modalités sont à fixer dès réception du présent permis.
Contact : Tel : 02/204.24.35; Email : archeologie@sprb.irisnet.be
- 2) Analyser la possibilité d'utiliser le canal pour le transport de matériaux ;
- 3) Travailler en concertation avec le Port de Bruxelles en ce qui concerne l'évacuation des eaux vers le canal, et la protection des murs de quai ;
- 4) Assurer une communication et une coordination optimale, tout particulièrement avec les riverains et les entreprises qui pourraient être impactés par le chantier, sur la nature des travaux ainsi que sur les différents phasages ;
- 5) Travailler en concertation avec les concessionnaires d'impétrants afin d'éviter tout endommagement et qu'ils puissent profiter du chantier, s'ils veulent modifier/faire passer des impétrants ;

Indications particulières à respecter pour la mise en œuvre du permis en matière de plantations, en ce qui concerne les arbres maintenus :

- 1) protection des troncs, racines, couronnes, des arbres sur une hauteur, surface et profondeur suffisantes et fonction de leur nature et de leur taille ;
- 2) interdiction de stocker des matériaux, d'installer les baraques de chantier, et d'effectuer des manœuvres avec des véhicules ou engins de chantier, dans le réseau racinaire des arbres ;
- 3) interdiction d'utiliser les arbres comme supports de chantiers en y implantant des clous ou en posant des câbles, etc.
- 4) élimination ou raccourcissement à l'avance - et dans les règles de l'art - des branches susceptibles de gêner le passage de certains véhicules, afin d'éviter toute casse ou arrachement ultérieur ;
- 5) utilisation au pied des arbres, d'engin adapté, tel que minipelle, et/ou terrassements manuels
- 6) désinfection obligatoire et régulière de tous les engins de chantier (pelles, godets, scies, tronçonneuses, sécateurs, etc.). Cette désinfection se fait à l'aide de pulvérisations de produits tels que le Cryptonol à 1% (matière active à base d'oxyquinoléine ou d'eau de Javel à raison d'un berlingot pour un litre et demi d'eau)
- 7) mise en œuvre de précautions et protections des racines, notamment lors des creusements de tranchées : sectionnement manuel des racines à l'aide de scies et sécateurs désinfectés afin d'avoir des coupes franches et nettes, aussitôt badigeonnées d'un mastic fongicide de type Drawitec. Une protection en dur (bois) ou en géotextile est posée entre la tranchée et les racines sollicitées de façon à ménager un espace comblé d'un mélange très fertile capable de favoriser la fabrication rapide d'un nouveau chevelu radicaire ;
- 8) mise en œuvre d'un géotextile protégeant le système racinaire, lors de fortes sécheresses et arrosages réguliers de ce tapis, afin de garantir l'apport en eau nécessaire à l'arbre durant les travaux au pied de celui-ci ;